

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 12 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier**

NOR : ECOT1829771A

**Publics concernés :** *intermédiaires en assurance ou en réassurance, intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, conseillers en investissements financiers, agents liés de prestataire de services d'investissement.*

**Objet :** *l'arrêté modifie l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2014 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier (Orias).*

**Entrée en vigueur :** *l'arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

**Notice :** *l'arrêté modifie les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2014 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionnés à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier (Orias).*

**Références :** *l'arrêté est pris pour l'application de l'article L. 512-1 du code des assurances et de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des assurances, notamment son article L. 512-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 546-1 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2014, fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 6 décembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant des frais d'inscription annuels perçus par l'organisme mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances est fixé à 25 euros. »

**Art. 2.** – A la seconde phrase de l'article 2 du même arrêté, les mots : « 30 euros » sont remplacés par les mots : « 25 euros » et les mots : « 3 580 francs CFP » sont remplacés par les mots : « 2 985 francs CFP ».

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 4.** – La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale du Trésor,  
O. RENAUD-BASSO